

ABUS DE CONFIANCE

Commission par le tuteur d'un majeur protégé

Chambre de l'instruction, 28 mars 2019, N° 2018/00312

Aux termes de l'article 314-1 du Code pénal, l'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. Commet un abus de confiance le tuteur qui prélève, sur le compte du majeur protégé, une somme d'argent dans le but de payer les frais de séjour en maison de retraite de sa mère, elle-même compagne du majeur protégé. Ce dernier n'étant pas obligé alimentaire de sa compagne, le tuteur ne pouvait, sans autorisation préalable du juge des tutelles, utiliser ces fonds pour les frais ci-dessus mentionnés.

Courtier en assurances

3ème chambre correctionnelle 17 avril 2014, RG 13/00082

Est coupable d'abus de confiance un courtier qui a falsifié des chèques remis en paiement de cotisations d'assurance en remplaçant le nom de la compagnie bénéficiaire par le sien et les a déposés sur son compte personnel pour surmonter des difficultés passagères, et ce même à supposer qu'il ait bénéficié d'une délégation d'encaissement et que les sommes détournées aient été remboursées et alors que les compagnies ne se sont pas constituées parties civiles.

ABUS DE BIENS SOCIAUX

Directeur salarié

3ème chambre correctionnelle, 13 mars 2014 RG 12/01519

N'a pas la qualité de dirigeant de fait d'une société au sens de l'article L.246-2 du code de commerce, le directeur salarié qui exerce ses pouvoirs sous le contrôle du président dont il reçoit les ordres et à qui il doit rendre des comptes.

Dès lors, en détournant des fonds appartenant à la société pour financer l'achat de sa maison et un train de vie qu'il ne pouvait plus assumer, il a commis non le délit d'abus de biens sociaux défini par l'article L.242-6, 3° du code de commerce mais celui d'abus de confiance réprimé par l'article 314-1 du code pénal.

ABUS DE VULNÉRABILITÉ

Locataires en situation précaire

3e ch., 20 juin 2013, no 13/00115

Le bailleur, qui profite du fait que ses locataires avaient des situations financières précaires ne leur permettant pas de payer des loyers importants, pour les soumettre à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine, commet une infraction au sens de l'article 225-13 du Code pénal.

Tel est le cas lorsqu'un appartement n'offrant pas de conditions de vie décentes est loué à des locataires vulnérables dont l'état de vulnérabilité sociale était connu du prévenu et caractérisé tant par la précarité de leur situation financière que de leur absence de lien sur le territoire français.

BLANCHIMENT

3e ch. corr., 18 mars 2014, no 13/00480

Si le placement d'espèces dans le coffre d'un établissement bancaire ne peut suffire à qualifier le délit de blanchiment, la volonté de dissimulation du produit des infractions de travail dissimulé et de fraude fiscale, par la déclaration de sommes inférieures, caractérise cette infraction. Il n'est pas nécessaire que la fraude fiscale soit préalablement poursuivie pour que le délit de blanchiment de fraude fiscale puisse être poursuivi et réprimé.

Le délai de prescription du blanchiment commence à courir, comme en matière de recel, au jour où la dissimulation ou le placement cesse.

CONSTRUCTION IRRÉGULIÈRE

Éléments constitutifs de l'infraction

5ème chambre correctionnelle, 3 mai 2017 N° 16.00214

En matière d'infractions au code de l'urbanisme, la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable.

Dès lors que les faits sont établis par les constatations régulières des procès-verbaux, que le prévenu reconnaît avoir édifié son chalet sans avoir demandé une quelconque autorisation et qu'il résulte des dernières constatations effectuées sur les lieux par la police municipale que le chalet illicite est toujours en place, l'infraction est caractérisée en tous ses éléments.

Prescription de l'action publique

5ème chambre correctionnelle, 3 mai 2017 N° 16.00214

En matière d'infractions au code de l'urbanisme le délit naît au commencement des travaux d'édification de la construction illicite et dure jusqu'à l'achèvement complet desdits travaux, à savoir jusqu'à ce que l'ouvrage soit conforme à sa destination.

La production par le prévenu de factures de janvier et avril 2010 concernant l'achat de revêtements de sol, de chevrons ou de liteaux et donc non relatives à de simples finitions, on doit en déduire qu'au mois d'avril 2010, l'ouvrage n'était pas encore terminé comme étant conforme à sa destination d'habitation secondaire. Dès lors la prescription triennale de l'action publique au moment de l'établissement du procès-verbal d'infraction du 14 mars 2013 ne peut être retenue.

Remise en état sous astreinte, compétence pour liquider l'astreinte

5ème ch. correctionnelle, 12 décembre 2016 N° 16/00113

1) Dès lors que la créance d'astreinte liquidée trouve son fondement dans une décision prononcée par une juridiction répressive en application de l'article L480-7 du Code de l'urbanisme, le contentieux de son recouvrement ressort de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, la circonstance que l'Etat a procédé à la liquidation de l'astreinte prononcée, ainsi que le prévoit l'article L480-8 du même Code, n'ayant pu modifier ni la nature du litige ni la détermination de la compétence.

2) La remise en conformité de travaux irréguliers ou d'une occupation irrégulière du sol peut être prononcée par la juridiction pénale tant au titre de l'action publique qu'au titre de l'action civile. Dans l'un et l'autre cas, elle n'a pas le caractère d'une peine mais d'une mesure réelle de réparation.

3) Lorsque la juridiction pénale a prononcé la remise en état assortie d'une astreinte, l'article L 480-7 du Code de l'urbanisme ne lui donne compétence que pour connaître des incidents relatifs au montant de l'astreinte ou au paiement de celle-ci, et non pour procéder à sa liquidation, sa mise en oeuvre relevant des dispositions de l'article 480-8 qui donne compétence à l'Etat.

Dès lors, est irrecevable la requête aux fins de liquidation de l'astreinte présentée par une commune devant la juridiction pénale, faute d'avoir préalablement fait mettre en oeuvre sa liquidation, conformément à l'article L480-8 et aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Charge de la preuve d'une subdélégation

5ème chambre correctionnelle, 24 avril 2017 N° 14.02280

Doit être renvoyée des fins de la poursuite du chef de publicité commerciale trompeuse la directrice d'un hypermarché bénéficiaire d'une délégation de pouvoir et de responsabilité en matière de respect de la réglementation et de la législation économique dès lors qu'elle a produit au stade de l'audience du tribunal des subdélégations de pouvoirs accordées par elle à

différents chefs de rayons et que la partie poursuivante n'établit pas que les délégataires ne disposaient pas de l'autorité, des compétences et moyens nécessaires pour mettre en oeuvre ces délégations .

DÉNONCIATION MENSONGÈRE

Impossibilité de poursuites distinctes du délit d'escroquerie

3e ch., 4 juin 2013, no 12/0133

Un assuré qui porte plainte pour le vol imaginaire d'un tractopelle et qui transmet à la compagnie d'assurance une copie de la plainte dans le but d'être indemnisé, commet un délit d'escroquerie au sens de l'article 313-1 du Code pénal.

Les manoeuvres frauduleuses de l'escroquerie sont caractérisées par la tentative ou l'obtention d'une indemnisation de la part de la compagnie d'assurance ainsi que par l'acte matériel de dénonciation du prétendu vol auprès des autorités, si bien que le délit de dénonciation mensongère, qui se trouve être un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie, ne saurait faire l'objet de poursuites distinctes. La relaxe du prévenu doit dès lors être prononcée.

DIFFAMATION ET INJURES PUBLIQUES

Caractérisation

Diffamation

1ère Chambre C, 3 juillet 2018 , RG 17/05309

Dans un article de presse intitulé « Un éducateur soupçonné de viols sur mineures » accompagné de sa photographie et de l'identité de l'intéressé, l'auteur relate sa présentation au pôle d'instruction criminelle suite à cinq

plaintes de parents de jeunes filles âgées de 11 à 13 ans, explique dans un paragraphe intitulé en titre gras « Aveux partiels » le désistement du parquet de Carcassonne par la gravité de faits « en partie reconnus par le suspect », et mentionne que sa présentation au juge de la liberté et de la détention « laisse présager une demande de placement en détention provisoire » .

Les termes de cet article révèlent un défaut de légitimité du but poursuivi en l'état des éléments connus avant la publication, même si les faits ont pu être confirmés postérieurement ; une insuffisance de sérieux de l'enquête, en l'absence de preuve de l'allégation de conversations téléphoniques avec des magistrats ; un défaut de prudence dans l'expression en ne formulant pas au conditionnel les prétendus aveux partiels comme l'ont fait deux autres organes de presse, et la présentation devant le juge de la liberté et de la détention pouvant également faire supposer une simple demande de contrôle judiciaire.

Ces propos relatifs à des faits précis ainsi présentés portant atteinte à l'honneur ou la considération de la personne concernée dans une situation de présomption d'innocence, la diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 est dès lors caractérisée.

Injures publiques

5ème chambre correctionnelle, 12 décembre 2016, N° 16/02025

1) Les expressions « vous êtes un petit con ! » « J'ai honte pour vous que vous soyez enseignant », loin de constituer l'expression d'une opinion ou d'une critique motivée et argumentée du comportement de l'interlocuteur, ne constituent qu'invective et expression outrageante au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et ne relèvent ni de la liberté d'opinion, ni de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme qui protège la liberté d'expression ainsi que le fait que pour un élu, les limites de la critique admissible seraient plus larges.

En effet, ce texte prévoit que cette liberté comporte des devoirs et des responsabilités et peut être soumise à des restrictions ou sanctions nécessaires à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, ce qui est bien l'objet de la répression de l'injure publique, la qualité d'élu et de haut responsable public de son auteur devant l'inciter à s'exprimer avec une mesure particulière respectueuse des autres citoyens.

2) La condition de publicité exigée par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 est remplie lorsque les injures ont été proférées dans un lieu à caractère privé devenu momentanément public par suite de circonstances particulières, notamment en raison de présence de personnes étrangères à l'institution. Tel est le cas lorsque ces propos ont été tenus dans une salle d'école où plusieurs enseignants étaient en train de déjeuner et en présence de trois personnes de la mairie, étrangères à l'institution scolaire et sans communauté d'intérêt avec eux et qu'ils ont été prononcés à haute et intelligible voix, de telle sorte que toutes les personnes présentes les ont clairement entendus.

3) Le refus réitéré de serrer la main du maire de la ville, exprimé de manière ferme « ne m'obligez pas à vous serrer la main » mais non de manière agressive ou véhémence, peut tout au plus être considéré comme une impolitesse mais pas un manquement à un principe de neutralité ou d'impartialité dès lors qu'à aucun moment l'auteur de ce refus n'a exprimé une opinion de nature politique ou mettant en cause l'action de son interlocuteur. Il ne peut justifier ou légitimer les propos injurieux tenus à son encontre, d'autant que l'excuse de provocation, au regard des dispositions de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, ne vaut qu'en matière d'injures à l'égard de particuliers.

Désistement fautif

1ère Chambre C, 15 octobre 2019, N° RG 17/04652

Le fait pour une partie civile d'user de son droit de se désister de sa plainte en diffamation après plus d'un an de procédure et quatre renvois devant le tribunal correctionnel, et surtout après sa condamnation pour prise illégale d'intérêts et détournement de véhicule permettant de considérer que sa plainte était particulièrement téméraire, révèle que manifestement ce désistement n'a été motivé que par l'éventuelle relaxe dont la personne visée pouvait bénéficier et présente de ce fait un caractère fautif engageant la responsabilité de son auteur sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil alors applicable.

Il ne peut être argué du défaut d'usage par le procureur de la république de la faculté offerte par l'article R 249-5 du code de procédure pénale puisqu'il n'y a eu ni non-lieu, ni relaxe et que l'absence de réquisitions par le ministère public au titre d'une action téméraire ou abusive est sans incidence sur la faculté pour la juridiction civile de retenir la responsabilité du plaignant.

Poursuites

Formalités prescrites à peine de nullité

Chambre de l'instruction, 6 juillet 2017 - N° 2017/00357

Est nulle comme contraire aux prescriptions de l'article 50 de loi du 29 juillet 1881 une plainte avec constitution de partie civile visant cumulativement les articles 31 et 32 de ladite loi, soit deux textes répressifs portant sur un fait unique, ce qui laisse incertaine la base de poursuite et ne met donc pas en mesure la personne mise en cause de préparer utilement sa défense.

Si le réquisitoire introductif peut pallier les insuffisances de la plainte avec constitution de partie civile et rendre parfaite la poursuite, c'est à la condition qu'il soit lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 et qu'il ait été pris dans le délai de la prescription. Tel n'est pas le cas de celui qui retient une qualification juridique ne correspondant pas à la nature des faits dénoncés, soit le délit de diffamation publique envers un particulier (article 32 alinéa 1er) alors que la partie civile a entendu déposer plainte du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public (article 31). Il encourt donc également la nullité.

5ème chambre correctionnelle, 12 décembre 2016, N° 16/02025

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit que la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, formalités prescrites à peine de nullité de la poursuite.

Il appartient à la partie civile qui entend poursuivre une injure publique en se prévalant de sa qualité de personne chargée d'une mission de service public de viser dans sa citation, non seulement l'article 33 de cette loi qui définit et réprime l'infraction poursuivie, mais également l'article 31 qui vise spécifiquement cette catégorie de personnes spécialement protégée par la loi. Ce visa ne présente dès lors aucun caractère alternatif ou cumulatif et relève d'une exacte application de l'article 53.

DIVULGATION D'INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL

Chambre de l'instruction, 14 février 2019, RG N° 2018/01061

Doit être ordonnée la mise en examen, du chef de communication à un tiers de données à caractère personnel qui aurait pour effet de porter atteinte à la vie privée ou à la considération, le directeur associé d'un cabinet de recrutement qui, même sans intention de nuire et en réponse à la demande d'un employeur, a informé celui-ci, sans l'autorisation du salarié, de ses démarches de recherches d'emploi par deux courriers électroniques.

En effet, Il ne découle pas de l'article 226-22 du code pénal que ce délit pour être constitué exige une atteinte effective à la considération ou à la vie privée de la personne, la formulation au conditionnel (« aurait pour effet ») induisant le risque ou l'éventualité d'une atteinte tandis que, par ailleurs, les informations communiquées touchent aussi bien à la sphère professionnelle que privée.

ÉNONCIATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT PAR LE JUGE CORRECTIONNEL

Exigence de précision dans l'énoncé

3e ch. corr., 26 mars 2014, no 13/01901

Le juge correctionnel est tenu d'exposer, en vertu de l'article 485 du Code de procédure pénale, en quoi les faits soumis à son appréciation sont constitutifs du délit poursuivi devant lui, et caractériser ses éléments légaux, matériels et intentionnels. Il doit également s'expliquer sur le choix de la peine qu'il entend prononcer et éventuellement sur l'aménagement décidé, conformément aux articles 132-24 et suivants du Code de

procédure pénale. Le jugement doit en l'espèce être annulé et l'affaire évoquée par la cour, dès lors que les juges de première instance se sont bornés à déclarer les faits établis sans les énoncer et sans préciser l'existence des circonstances exigées par la loi pour qu'ils soient punissables.

HOMICIDE OU BLESSURES INVOLONTAIRES

Exigence d'un lien certain entre manquements caractérisés et décès de la victime, ne pouvant résulter de la seule perte de chance de survie

Chambre de l'instruction, 21 janvier 2016, RG 2015/00805

Il résulte des dispositions de l'article 121-3 du Code Pénal que pour être constitué, le délit d'homicide involontaire suppose, en cas de causalité directe ou indirecte, la démonstration de l'existence d'un lien certain entre des manquements caractérisés et le décès de la victime, la réalité de ce lien ne pouvant résulter de la seule perte de chance de survie.

Ce délit n'est pas constitué lorsqu'il découle des conclusions des experts que les manquements relevés à l'encontre d'un gynécologue et d'un anesthésiste réanimateur sont à l'origine d'une perte de chance de survie et n'ont ainsi pu contribuer de manière certaine au décès de l'enfant.

Imprudences ayant permis le passage à l'acte d'une patiente suicidaire hospitalisée

Chambre de l'instruction, 10 décembre 2015, RG 2015/00437

1° Aucune faute ne peut être retenue à l'encontre d'un Centre Hospitalier qui n'a pas détecté un briquet en plastique dissimulé dans les sous vêtements d'une patiente à tendance suicidaire placée en chambre d'isolement et avec lequel elle a mis le feu à sa literie, dès lors qu'aucune disposition de la loi ou du règlement ne lui imposait de norme particulière relative aux fouilles des patients ou des chambres d'isolement, qu'il avait mis en place un protocole prévoyant le dépôt de leurs effets personnels dans une pièce distincte et l'établissement d'une feuille d'inventaire et que ni un détecteur électrique ou un portique de sécurité ni aucun autre moyen technique réalisable n'aurait permis la découverte du briquet utilisé par la victime.

Il en résulte que le Centre Hospitalier a accompli les diligences normales auxquelles il était tenu en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du Code Pénal, compte tenu de la nature de ses missions et des moyens dont il disposait.

2°. Même si le Centre Hospitalier était pourvu à la date des faits d'un système d'alarme restreinte conforme à la réglementation en vigueur, il aurait du prévoir, du fait que les infirmiers étaient amenés à se rendre au réfectoire 4 fois par jour afin de distribuer les médicaments aux patients ou d'aider à la surveillance des repas, de mettre en place une diffusion de l'alarme restreinte dans cette zone du service très fréquentée par le personnel soignant.

En s'abstenant de faire réaliser les travaux d'équipement qui s'imposaient et d'accomplir ainsi les diligences normales eu égard aux pouvoirs et aux moyens dont elle disposait, la direction de l'établissement, agissant pour son compte, a commis une faute d'imprudence ou de négligence qui a contribué à retarder l'intervention des secours dans la chambre de la victime et en conséquence à causer ses blessures.

Le fait que la commission locale de sécurité n'ait relevé aucun manquement en matière de sécurité ne peut créer un fait justificatif en matière pénale.

3° L'article U21 du règlement de sécurité, dans sa version applicable à la date des faits, imposait au Centre Hospitalier d'une part, de doter les personnels soignants du passe permettant le déverrouillage de la chambre d'isolement de la patiente, et d'autre part, de mettre ce passe à disposition des services de secours.

En mettant les clés des chambres d'isolement à la disposition des seuls infirmiers et en ne prévoyant aucune mesure pour pallier une défaillance ou un possible empêchement de leur part, le directeur de l'établissement s'est abstenu de respecter les dispositions réglementaires de sécurité et a commis une faute d'imprudence ou de négligence qui a concouru à la réalisation du dommage en retardant la mise en oeuvre des secours à la victime dans la mesure où l'agent de sécurité, contraint de partir à la recherche des infirmiers, n'a pu lui apporter un secours immédiat.

4° Ont fait preuve d'une particulière imprudence et commis une faute caractérisée qui a favorisé le passage à l'acte de la victime et est à l'origine du retard dans les secours les infirmiers qui se sont éloignés tous les trois simultanément de la zone du poste de surveillance et de l'unité d'isolement pour se rendre dans le secteur du réfectoire, lieu dans lequel ils ne pouvaient ni surveiller les patients en chambre d'isolement ni entendre l'alarme incendie, alors qu'ils étaient parfaitement informés de la nécessité

d'exercer une vigilance particulière à son égard pour prévenir toute nouvelle tentative par elle de mettre fin à ses jours.

Personne ayant créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage

Chambre de l'instruction, 1er mars 2018, n°2017/0948

Il résulte de l'article 121-3 al 3 et 4 du Code de Procédure Pénale régissant le délit de blessures involontaires que si une faute simple apparaît suffire à engager la responsabilité pénale de l'auteur des faits, en revanche les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

La seule sous-estimation de la gravité de la situation médicale du patient et le fait de ne pas avoir fait pratiquer d'initiative un scanner dès son arrivée au service, ne peuvent suffire à caractériser l'existence de manquements nécessairement incompatibles avec des diligences normales à l'encontre du médecin urgentiste, dès lors qu'il n'est nullement établi que la nature des coups reçus par la victime au moyen d'une pierre de plus de 9 kilogrammes ait été portée à sa connaissance lors de son admission aux urgences, ce qui l'a privé d'une information essentielle lui permettant de prendre personnellement conscience de la gravité du péril et du risque de complications sur un patient qui présentait par ailleurs un état alcoolique aigu.

Chambre de l'instruction, 8 février 2018, n°2017/00981

Il résulte de l'article 121-3 al 3 et 4 du Code de Procédure Pénale régissant le délit d'homicide involontaire que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis sa réalisation ou n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui

exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

S'agissant d'une patiente hospitalisée dans une clinique neuro-psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation libre et décédée pendant la nuit par suite de l'absorption de Subutex incompatible avec son traitement, aucune faute caractérisée qui consisterait en un défaut d'information, au sens des articles R 4127-34 et R 4127-35 du code de la santé publique, sur les risques encourus en cas de prise conjointe de Subutex et d'autres médicaments ne peut être retenue à la charge du médecin traitant dès lors que le Subutex ne faisait pas partie du traitement prescrit, qu'il n'est nullement établi qu'elle en ait précédemment consommé et que le traitement lui-même n'a fait l'objet d'aucune critique.

En ce qui concerne l'établissement, tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité de la patiente en fonction de son état et du régime nécessairement moins contraignant de l'hospitalisation libre, même à supposer qu'elle ait pu se procurer du Subutex à l'extérieur à l'occasion d'une sortie, aucune faute ne peut être retenue à son encontre dès lors que ce type de centre ne dispose ni d'un secteur fermé ni du pouvoir d'opérer la fouille de ses patients à leur entrée dans l'établissement pas plus que de celui de leur interdire de se rendre dans les chambres des autres, que l'état de santé ou le comportement de la personne concernée n'avait fait l'objet d'aucune remarque ou signalement particulier et que l'équipe de nuit n'avait reçu aucune alerte particulière à son sujet.

INFRACTIONS DOUANIÈRES

Nécessité de constater la créance par procès-verbal de saisie ou de constat

1ère Chambre A, 29 décembre 2016, RG 13/04783

Si la poursuite des infractions pénales commises en matière de douane n'est pas subordonnée à l'établissement préalable d'un procès-verbal de saisie ou de constat, la preuve des délits et contraventions pouvant être rapportée par tous moyens, l'administration ne peut émettre un avis de mise en recouvrement, aux termes de l'article 345 du code des douanes dans sa version alors applicable, que pour les créances qu'elle a constatées et ce, quelle que soit leur nature.

La constatation des créances s'opère par la rédaction de procès-verbaux de saisie ou de constat dans lesquels les agents des douanes doivent consigner les résultats de leurs investigations et aucune disposition ne permet de substituer à ces modes de constatation réglementés, les avis de liquidations complémentaires.

Il en résulte que l'avis de mise en recouvrement de droits de port, émis sans que l'administration ait préalablement consigné dans le procès-verbal de constat les résultats de ses contrôles, enquêtes et interrogatoires ayant abouti au constat de sa créance doit être annulé comme contraire aux prescriptions de l'article 345 précité et la somme perçue par l'administration restituée.

PRÉMÉDITATION

Caractérisation

Chambre de l'instruction, 15 février 2018, n°2017/01066

La circonstance aggravante de préméditation, définie comme le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé est caractérisée lors d'une tentative de meurtre dès lors que :

- le projet criminel a été soigneusement préparé ;
- la victime a été choisie en raison de sa probable détention de drogue et/ou d'argent au regard de ses activités de revente de stupéfiants ;
- une équipe de quatre hommes a été constituée et le rôle de chacun, porteur d'une cagoule, fixé ;
- les membres de l'équipe se sont présentés au domicile de la victime munis d'une arme à canon scié ;
- il lui a été fait injonction de remettre l'argent et il a été aussitôt victime d'un tir ;
- les auteurs ont ensuite organisé leur fuite après avoir enfermé dans l'habitation la victime agonisante.

Ces considérations montrent la détermination des auteurs pour parvenir à leurs fins au besoin en écartant toute résistance de sa part, donc en lui donnant la mort, par un tir à bout portant à l'abdomen qui a touché plusieurs organes vitaux, le pronostic vital ayant été engagé pendant de nombreux jours en dépit même des interventions chirurgicales réalisées.

QUALIFICATION CORRECTIONNELLE OU CRIMINELLE

Conséquences

Chambre de l'Instruction, 24 octobre 2014 – RG 2014/00957

Nonobstant la délivrance d'un mandat de dépôt criminel, dès lors que toutes les infractions notifiées lors de la mise en examen sont de nature délictuelle, la circonstance aggravante d'infractions commises en bande organisée qui aurait pu leur conférer une nature criminelle n'ayant pas été retenue par le juge d'instruction, la détention provisoire est soumise aux règles applicables en matière correctionnelle et a pu être régulièrement prolongée pour une durée de quatre mois.

Chambre de l'instruction, 13 novembre 2014 – RG 2014/00863

Les qualifications des infractions notifiées lors de la mise en examen étant toutes correctionnelles, le seul visa erroné dans l'ordonnance de mise en détention provisoire et le mandat de dépôt d'une procédure criminelle n'a pas causé de grief à l'intéressé qui, étant assisté d'un conseil lors de son interrogatoire de première comparution n'a pas pu se méprendre sur l'étendue et la nature de sa mise en examen.

Ainsi, la procédure étant de nature correctionnelle, l'article 116-1 du Code de Procédure Pénale imposant l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen ne peut trouver à s'appliquer.

SÉQUESTRATION

Chambre de l'instruction, 3 septembre 2015, RG 2015/00584

Selon les dispositions des articles 224-1 et 224-3 alinéa 3 du Code Pénal, le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer plusieurs personnes libérées volontairement avant le septième jour accompli depuis son appréhension constitue un délit puni de 10 ans d'emprisonnement.

Relève de cette qualification délictuelle le fait pour le mis en examen d'avoir séquestré pendant un peu plus de 9 heures deux employées d'une bijouterie avant de se rendre à l'issue d'un dialogue avec les forces de l'ordre et de les relâcher par sa seule volonté et s'en y avoir été contraint ou menacé d'un assaut

TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE

Élément intentionnel

Chambre de l'instruction, 21 mars 2019, RG N° 2019/00137

Si l'auteur de violences a pu être convaincu d'avoir ôté la vie à la victime, ainsi qu'il l'a rapporté à des membres de sa famille juste après les faits, ce sentiment ne peut venir caractériser une intention homicide qu'il dénie. En l'absence d'éléments permettant d'affaiblir ou de contredire la thèse soutenue par le mis en examen, l'ordonnance qui a requalifiés les faits de tentative de meurtre en violences volontaires doit être confirmée.

TRAVAIL DISSIMULÉ

Application de la loi dans le temps

3e ch. corr., 18 mars 2014, no 13/00480

Le terme de « travail dissimulé » a été introduit dans le Code du travail par la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 et notamment par son article L. 324-10 du Code du travail assimilant la dissimulation d'activité au travail dissimulé. Ce texte étant en tout point identique aux dispositions de l'article L. 8221-3 du Code du travail, modifié par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, il ne peut être valablement soutenu que l'incrimination de travail dissimulé, par dissimulation d'activité, n'a été créée que par cette dernière loi.

Auto entrepreneur

3e ch. correctionnelle, 20 mars 2014, RG 13/00888

Doivent être considérés comme des travailleurs indépendants et non des salariés deux personnes qui travaillent sous statut d'auto entrepreneurs dans un chalet de Noël, l'une se faisant prendre en photo sous un déguisement de père Noël, l'autre les présentant sur ordinateur pour les vendre, dès lors qu'aucun élément ne démontre en quoi ils étaient soumis à un lien de subordination ou de dépendance économique à l'égard du propriétaire du chalet, qu'ils ont établi des devis puis des factures et fixé eux-mêmes leurs tarifs et leurs horaires et ne faisaient qu'exécuter une prestation qui est le cœur de leur activité axée sur la vente, de sorte que le délit de travail dissimulé défini par l'article L8221-1 du code du travail n'est pas constitué.

Saisie pénale sur les comptes bancaires du condamné

Chambre de l'instruction, 15 décembre 2016, N° 2016/00753

Les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 131-21 du Code pénal autorisent la confiscation en valeur de tous les biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, dès lors que la valeur des biens saisis n'excède pas le montant estimé du produit de celles des infractions qui peuvent donner lieu à confiscation.

Ainsi, en matière d'infraction de travail dissimulé, la saisie pénale des sommes inscrites sur les comptes bancaires du condamné est licite dès lors que leur montant n'excède pas celui des droits éludés auprès des organismes sociaux, sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien de causalité direct ou indirect avec les infractions commises ou de caractériser le caractère illégal de l'origine des sommes incriminées

VIOLATION DES CORRESPONDANCES ÉMISES PAR TÉLÉCOMMUNICATION

Présomption de caractère professionnel des courriers d'un administrateur

3ème chambre correctionnelle – 5 juin 2014 – RG 13/01414

La présomption de caractère professionnel affectant tout courrier entrant ou sortant d'un ordinateur mis à disposition par l'employeur pour les besoins du travail, est applicable dans l'hypothèse où la messagerie ouverte et consultée par la direction est celle d'un administrateur, celui-ci étant considéré comme un dirigeant. Cette présomption ne cède que s'il est démontré que des dossiers identifiés comme personnels ou privés ont été ouverts. A défaut, le délit d'atteinte au secret des correspondances émises par télécommunication et de vol de leur contenu informationnel n'est pas constitué.

VIOLENCES À CARACTÈRE PSYCHOLOGIQUE

Éléments d'appréciation

3ème chambre correctionnelle – 22 avril 2014 – RG 13/00742

Les éléments constitutifs du délit de violences à caractère psychologique ayant occasionné une ITT supérieure à 8 jours sont réunis par la production par la victime d'une lettre du père de son fils reconnaissant avoir été auteur de violences psychologiques à des nombreuses reprises et l'avoir traitée de folle, évoquant ses crises ainsi que des humiliations devant sa fille, et d'un autre écrit dans lequel il reconnaît avoir été « vraiment con », avoir « gâché ça », « ça me dégoûte » et envisage de se faire soigner, lettres corroborées par les pièces jointes à sa plainte, tels certificat d'hébergement, certificat de suivi psychologique, certificat médical, attestations de voisins, de son père, de son ancien compagnon et père de sa fille dont il résulte que les tiers ont effectivement pu constater les persécutions dont elle faisait l'objet.
